

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

DECEMBRE 1883.

No. 11.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin)

§ 2. *Des actes du pouvoir législatif.*—Ces actes comprennent les proclamations, les statuts, les résolutions, etc., du parlement.

Quant aux statuts, tous les statuts même privés sont en ce pays considérés comme publics et toute personne et toute Cour de justice sont censées les connaître *ex-officio*, à moins que dans un statut privé se trouverait une clause déclarant expressément le contraire. 31 V., c. 1, s. 7, § 38, féd., et l'acte 31 Vict., ch. 7, s. 6, local ; Roscoe, p. 159. Quant à la preuve d'un statut privé, lorsque la preuve en est requise, elle se fait par la production d'une copie imprimée par l'imprimeur de la reine et alors la preuve est complète, ou d'une copie